

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 décembre 2010

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 13, 14 et 15 décembre 2010**

**2010 DPA 101** Approbation des modalités de passation du marché travaux relatif à la construction de l'Institut des Cultures d'Islam, 53-55 rue Polonceau et 56 rue Stephenson (18<sup>e</sup>).

**M. Christophe GIRARD, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 18<sup>e</sup> arrondissement en sa séance du 6 décembre 2010 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2010 par lequel Le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de passation du marché travaux relatif à la construction de l'Institut des Cultures d'Islam, 53-55 rue Polonceau et 56 rue Stephenson (18<sup>e</sup>);

Sur le rapport présenté par M Christophe GIRARD au nom de la 9<sup>e</sup> Commission ;

Délibère :

Article 1 :Sont approuvées les modalités de passation du marché de travaux relatifs à la construction de l'Institut des Cultures d'Islam selon la procédure d'appel d'offre ouvert européen, conformément aux articles 26, 33, 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics ;

Article 2 :Le Maire de Paris est autorisé à lancer une procédure négociée, conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3 ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du Code de Marchés Publics et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié.

Article 3 : Le Maire de Paris est autorisé à signer les décisions de poursuivre dans la limite du dixième de la masse initiale des travaux dans le respect des prescriptions de l'article 15 du CCAG Travaux, ainsi que de l'article 118 du Code des Marchés Publics.

Article 4 :Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, article 2313, rubrique 33, mission 40000-99-100 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2010 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

Article 5 : Il sera constaté une recette correspondant au remboursement de l'avance forfaitaire au chapitre 23, article 238, rubriques 33, mission 40000-99-100 du Budget d'Investissement de la Ville de Paris, exercices 2010 et ultérieurs.